

DÉPARTEMENT (collectivité) :

HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

ST-JULIEN-EN-GNEVOIS

Effectif légal du conseil municipal :

11

Nombre de conseillers en exercice :

11

Nombre de délégués à élire :

1

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

Communes de moins
de 1 000 habitants

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à huit heures, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

LAMBERT Alain	DUCLOSSON Daniel
REY Dominique	BLANCHET Christine
KHAMMAR Frédérique	KIT Isabelle
LANOIR Ghislaine	PASSAQUAY Séverine

Absents ² : GUICHARD Philippe (*pouvoir à Alain Lambert*), LECHEVREL Christian, MERLET Frédéric (*pouvoir à Daniel Duclosson*)

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. LAMBERT Alain, maire, a ouvert la séance.

Mme Frédérique KHAMMAR a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit (8) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames Séverine PASSAQUAY et Frédérique KHAMMAR, Messieurs Dominique REY et Daniel DUCLOSSON ;

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le conseil municipal devait élire un (1) délégué et trois (3) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

4.2. Proclamation de l'élection des délégués⁵

M Alain LAMBERT, né le 04 avril 1958 à Ambilly (74)

Adresse 129 chemin de la Crétaz – 74910 Saint-Germain-sur-Rhône

a été proclamé élu au premier (1^{er}) tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 00
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 10
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 06

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REY Dominique	10	DIX
GUICHARD Philippe	10	DIX
DUCLOSSON Daniel	10	DIX
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁶.

M. Dominique REY, né le 11 mai 1954 à Villeneuve-de-Marc (38)

Adresse 150 route de l'Etang – 74910 Saint-Germain-sur-Rhône

a été proclamé élu au premier (1^{er}) tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Philippe GUICHARD, né le 28 juin 1958 à Avallon (89)

Adresse 78 allée de Bel Air – 74910 Saint-Germain-sur-Rhône

a été proclamé élu au premier (1^{er}) tour.

M. Daniel DUCLOSSON, né le 11 octobre 1962 à Châtillon-en-Michaille (01)

Adresse 361 route des Traine-Bâton – 74910 Saint-Germain-sur-Rhône

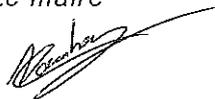
a été proclamé élu au premier (1^{er}) tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations ⁷

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt juin deux mil quatorze à huit heures, dix minutes, en triple exemplaire ⁸ a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁶ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.